

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS276/15

3 juin 2004

(04-2364)

Original: anglais

CANADA – MESURES CONCERNANT LES EXPORTATIONS DE BLÉ ET LE TRAITEMENT DES GRAINS IMPORTES

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4
de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)

La notification ci-après, datée du 1^{er} juin 2004, adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la Règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial de mars et du Groupe spécial de juillet¹ sur l'affaire *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés* (WT/DS276/R) et de certaines interprétations du droit données par ceux-ci dans ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique formulée par le Groupe spécial de mars dans sa décision préliminaire du 25 juin 2003, selon laquelle la demande de décision préliminaire concernant l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") présentée par le Canada a été déposée en temps voulu et selon laquelle par implication une réponse à la lettre du Canada du 7 avril 2003 pouvait "remédier à" toute violation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris celles qui figurent aux paragraphes 53 à 64 de la décision préliminaire du Groupe spécial.²

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial de juillet selon laquelle le régime d'exportation de la Commission canadienne du blé ("CCB") est compatible avec les obligations du Canada au regard de l'article XVII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple:

¹ Tels qu'ils sont distingués dans le rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.4 et 1.10.

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.10.

- a) la constatation selon laquelle l'expression "entreprises des autres [Membres]" à l'article XVII:1 b) est limitée aux entreprises qui souhaitent acheter des produits auprès d'une entreprise commerciale d'État³;
- b) la constatation selon laquelle l'expression "en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial" à l'article XVII:1 b) est une prescription étroite "destinée simplement à empêcher les sociétés commerciales d'État de se comporter comme des acteurs "politiques"" et non à les empêcher d'utiliser leurs privilèges spéciaux et exclusifs au détriment d'acteurs commerciaux⁴; et
- c) la constatation selon laquelle "la structure juridique et le mandat de la CCB, ainsi que les privilèges spéciaux et exclusifs qui lui sont accordés", ne créent pas une incitation qui l'encourage à procéder à des ventes qui ne sont pas des ventes "s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial", et selon laquelle cette constatation à elle seule suffit pour déterminer que par conséquent le régime d'exportation de la CCB dans son ensemble ne la conduit pas nécessairement à procéder à des ventes qui ne sont pas des ventes "s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial", comme le prescrit l'article XVII:1.⁵

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, l'évaluation faite par le Groupe spécial de juillet du cadre juridique de la CCB comme se limitant uniquement à la structure du Conseil d'administration de la CCB et à l'absence de contrôle gouvernemental sur les opérations courantes de la CCB, et n'incluant pas les privilèges spéciaux et exclusifs qui lui sont accordés au titre de la *Loi sur la CCB*.⁶ Les États-Unis demandent en outre que l'Organe d'appel examine, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, l'évaluation du Groupe spécial de juillet selon laquelle la CCB est "contrôlée par" les producteurs de grains.⁷ Dans ces deux situations, le fait que le Groupe spécial a totalement ignoré les autres éléments de preuve présentés par les États-Unis, tels que les éléments de la *Loi sur la CCB* et le contrôle et l'influence du Canada sur la CCB⁸, est incompatible avec le devoir qui lui incombe de procéder à une évaluation objective de l'affaire dont il est saisi.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.66 à 6.73; et 6.150.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.86 à 6.106.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.110 à 6.135; et 6.146 à 6.149.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.122 à 6.124.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.122 à 6.124.

⁸ Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphes 22 et 24 (se référant au droit monopolistique d'achat et de vente de la CCB au titre de la *Loi sur la CCB*); la première communication des États-Unis, paragraphe 24 (se référant aux prix établis conjointement par la CCB et le gouvernement canadien au titre de la *Loi sur la CCB*); la première communication des États-Unis, paragraphe 16 n. 19 (se référant à l'absorption par le gouvernement canadien de toutes pertes subies par la CCB au titre de la *Loi sur la CCB*).